



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 AOUT 2018
autorisant Gay Environnement à effectuer une opération d'inventaire piscicole par pêches électriques
à des fins scientifiques

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par Gay Environnement du 11 mai 2018,

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 20 août 2018,

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 10 août 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Chantal REYNAUD, Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Mme la Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Gay Environnement, 14 boulevard Foch, 38000 Grenoble est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

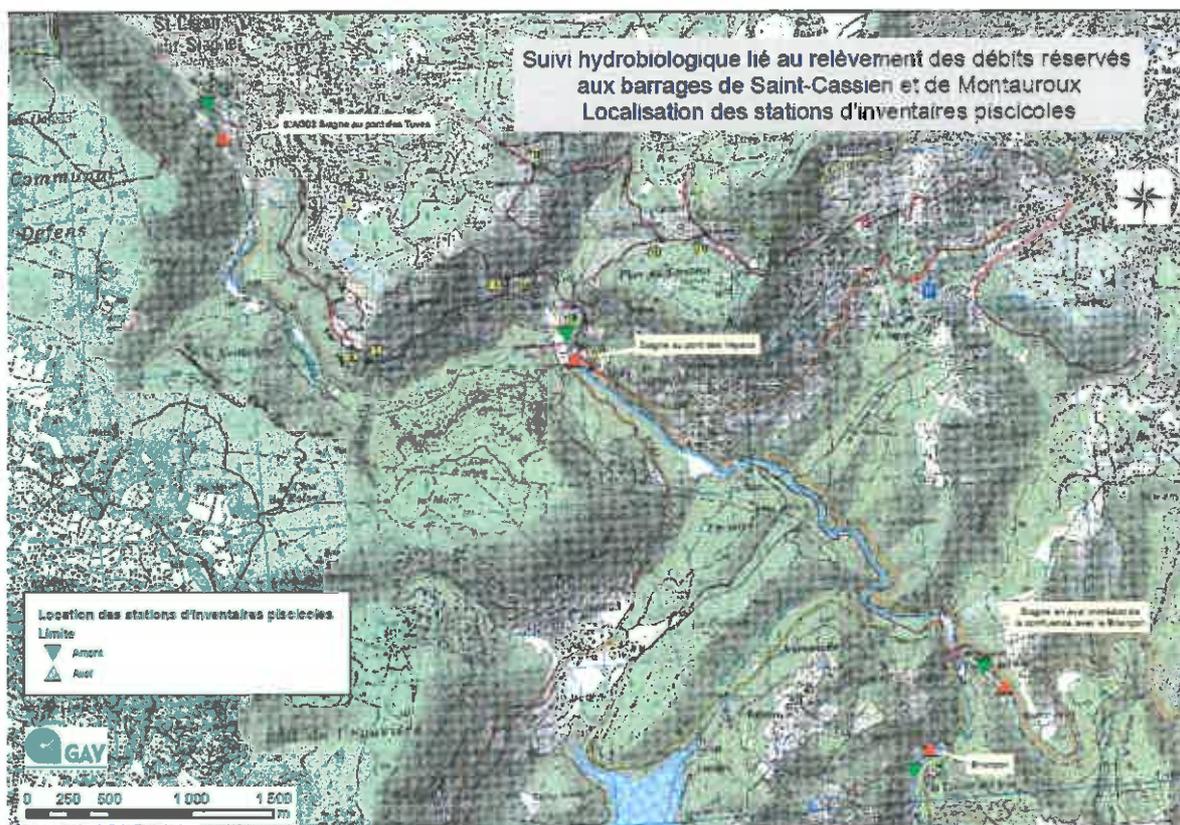
Article 2 : Objectifs

Les captures sont réalisées dans le cadre d'un suivi hydrobiologique mis en œuvre pour le suivi du relèvement du débit réservé aux barrages de Saint-Cassien et de Montauroux.

Article 3 : Lieux des opérations

Les inventaires piscicoles sont prévus sur la Siagne et sur le Biançon dans les parties accessibles des tronçons court-circuités, au niveau des quatre stations figurant ci-après.

L'emplacement précis des sites d'inventaire sera déterminé après une reconnaissance du cours d'eau.



Article 4 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont M. Jean-Charles BENEDETTI et Mme Johanna FABIANI, hydrobiologistes. Ils pourront être assistés d'adjoints hydrobiologistes ainsi que du personnel rendu nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les inventaires seront réalisés par pêche électrique suivant la méthode de De Lury, avec deux passages successifs sans remise à l'eau entre les deux passages à l'aide d'un groupe et à l'aide de trois anodes.

Le matériel de capture utilisé est le suivant :

- Appareils de pêche électrique :
 - marque marque EFKO type FEG 1500 et/ou FEG 130000 et ou FEG 1700.
- Stabulation des poissons :
 - viviers perforés d'un volume individuel de 80 litres

Article 7 : Destination des espèces capturées

Toutes les espèces piscicoles seront remises à l'eau sur la station, après identification, pesée et mesure (à l'exception des espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche).

Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Avant chaque opération programmée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport.
Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution et publication

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
 - Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
 - Le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD